

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Interdiction d'exercer une activité au sens des art. 67 ss CP

Art. 67, 67a, 67e, 67d CP¹; art. 90, al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²

1. Personnes irresponsables

Conformément à l'art. 19 al. 3 CP, une interdiction d'exercer une activité peut aussi être prononcée à l'encontre des personnes irresponsables dans le cadre de la procédure de l'art. 374 al. 1 CPP.

2. Procédure de l'ordonnance pénale

Une interdiction d'exercer une activité ne peut pas être prononcée dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale. Cette procédure est néanmoins admise aux conditions de l'art. 352 al. 1 CPP si, conformément à l'art. 67 al. 4^{bis} CP, il n'est exceptionnellement pas indiqué d'ordonner une interdiction d'exercer une activité dans un cas de très peu de gravité. L'existence du cas de très peu de gravité est à motiver dans l'ordonnance pénale.

3. Procédure simplifiée

Sous réserve de l'accord des parties, une interdiction d'exercer une activité peut être ordonnée dans le cadre d'une procédure simplifiée. Si la procureure ou le procureur considère qu'il existe un cas de très peu de gravité, elle ou il peut renoncer à requérir cette mesure dans l'acte d'accusation. Elle ou il doit indiquer les raisons pour lesquelles elle ou il renonce à cette indication.

4. Approbation

Les ordonnances pénales et les actes d'accusation rendus dans le cadre d'une procédure ordinaire ou simplifiée et renonçant à prononcer une interdiction d'exercer une activité au

¹ RS 311.0.

² RSB 161.1.

vu du peu de gravité du cas doivent être soumis à la procureure en chef ou au procureur en chef pour approbation.

5. Représentation de l'accusation

Le Ministère public n'est pas tenu de soutenir en personne l'accusation devant le tribunal s'il requiert une interdiction d'exercer une activité et une peine privative de liberté n'excédant pas un an.

6. Défense obligatoire

L'interdiction d'exercer une activité ne constitue pas, en soi, un cas de défense obligatoire.

7. Droit d'information

Conformément à l'art. 75 al. 4 CPP en relation avec l'art. 30 LICPM, les autorités pénales peuvent communiquer des informations sur une procédure pénale à une autre autorité pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale le requière impérativement. Sont notamment visées les autorités scolaires et les autres autorités qui emploient du personnel pour les écoles et des projets liés aux écoles³.

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2020

Révision partielle : 22 janvier 2024 (n° 3)

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 14 janvier 2020

Le procureur général

Michel-André Fels

Annexe 1

³ Cf. art. 23b al. 2 LSE (RSB 430.250).

Annexe 1

Aide-mémoire concernant l'interdiction d'exercer une activité au sens des art. 67 ss CP

art. 67	infraction déterminante (y c. la tentative et la participation, par analogie avec l'ATF 144 IV 168) sanction minimale / mesure	infraction liée à l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée au sens de l'art. 67a	pronostic négatif	activité interdite	durée de l'interdiction d'exercer l'activité	prononcé obligatoire
al. 1	tout crime ou délit peine privative de liberté > 6 mois	requise	requis en ce qui concerne la commission de nouveaux crimes ou délit	l'activité ayant donné lieu à l'infraction, ou des activités similaires	de 6 mois à 5 ans	non
al. 2 et 2 ^{bis}	tout crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable (art. 67a, al. 6 CP) pas de sanction minimale	non requise même commise dans la sphère privée, une infraction peut conduire à une interdiction d'exercer une activité	requis en ce qui concerne de nouveaux crimes ou délit commis dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant un contact régulier avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables (art. 67a, al. 6 CP)	l'activité ayant donné lieu à l'infraction, mais pas les activités similaires	en règle générale jusqu'à 10 ans possibilité de prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, ou de prononcer une interdiction à vie si une interdiction limitée dans le temps ne suffit pas à détourner l'auteur de commettre de nouveaux crimes ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction (al. 2 ^{bis})	non

al. 3	<p>infraction énumérée dans le catalogue</p> <p>traite d'humains à des fins d'exploitation sexuelle et acte d'ordre sexuel commis sur ou devant des enfants/mineurs et des personnes dépendantes (y c. pornographie)</p> <p>pas de sanction minimale, mesure au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP</p>	<p>non requise</p> <p>même commise dans la sphère privée, une infraction énumérée dans le catalogue conduit à une interdiction d'exercer une activité à vie</p>	<p>non requis</p>	<p>l'activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant un contact régulier avec des mineurs</p>	<p>à vie</p>	<p>oui</p> <p>clause pour les cas de rigueur conformément à l'art. 67, al. 4^{bis} CP et catalogue d'exceptions</p>
al. 4	<p>infraction énumérée dans le catalogue</p> <p>traite d'humains à des fins d'exploitation sexuelle et acte d'ordre sexuel commis sur ou devant une victime majeure particulièrement vulnérable ou une victime majeure qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre (y c. pornographie)</p> <p>pas de sanction minimale, mesure au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP</p>	<p>non requise</p> <p>même commise dans la sphère privée, une infraction énumérée dans le catalogue conduit à une interdiction d'exercer une activité à vie</p>	<p>non requis</p>	<p>toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant un contact régulier avec des personnes majeures particulièrement vulnérables et, dans le domaine de la santé, impliquant un contact direct avec les patients (à l'exception toutefois des soins apportés aux enfants et aux personnes âgées dans un cadre privé, de l'exercice de l'autorité parentale ou des devoirs de parrain/marraine, etc.)</p>	<p>à vie</p>	<p>oui</p> <p>clause pour les cas de rigueur conformément à l'art. 67, al. 4^{bis} CP et catalogue d'exceptions</p>